

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Frais payables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, afin :

— de remplacer le mot «droits» par le mot «frais» en ce qui a trait à l'étude d'une demande soumise à la Régie;

— d'exclure le transporteur d'électricité du paiement des frais de 500 \$ pour toute demande qu'il soumet à la Régie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens ni sur les entreprises puisqu'il ne modifie pas les montants exigibles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, poste 8351, télécopieur : (418) 646-1878, courriel : rene.paquette@mmfp.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6377, télécopieur : (418) 643-0701, courriel : mario.bouchard@mrnf.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD*

Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42176

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, afin principalement :

— de modifier les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par les distributeurs;